

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont approuvées les délibérations du Conseil municipal de Papeete en date des 8 et 15 février 1892, ayant pour objet divers crédits supplémentaires; au titre de l'exercice 1891, et dont le détail suit :

1 ^o Art. 19. — Fournitures de bureau.....	15 ^l 86	
— 22. — Mobilier de la Mairie.....	1 »	
		16 ^f 86
2 ^o — 23. — Remises au Receveur municipal....		500 »
		<u>516^f 86</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1892.

Signé : TR. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 95. — DÉCISION imputant l'indemnité de logement allouée à M. Rousset de Pomaret, pasteur protestant, au chapitre 8 du budget local.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 juin 1883 disposant que M. Rousset de Pomaret, pasteur protestant à Tahiti, recevra le logement en nature ou, à défaut, une indemnité représentative ;

Vu l'arrêté local du 10 octobre 1883 fixant à 720 fr. par an la quotité de cette indemnité, imputable au budget local ;

Considérant qu'aucune prévision n'est inscrite au budget local de l'exercice 1892 pour assurer le paiement de ladite indemnité ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'indemnité de logement allouée à M. Rousset de Pomaret, pasteur protestant à Tahiti, sera imputée au chapitre 8 du budget local, article 3.

Art 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de